

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 140-2013/ARMP/CRD DU 1^{ER} OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
TOGOLAISE D'AUTOMOBILE ET DE REPRESENTATION (STAR) SA
CONTESTANT LES CLAUSES ET LES MODIFICATIONS DES
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES
N° 1061/2013/MS/CAB/DGS/CGS/RSS-GAVI
DU 02 SEPTEMBRE 2013 DU MINISTERE DE LA SANTE
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ROULANTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 26 septembre 2013, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 1636, la Société togolaise d'automobile et de représentation (STAR) SA, ayant son siège à Lomé 593, avenue Sylvanus OLYMPIO, BP 3629 Lomé-Togo, Tél : 22 21 31 36, Fax : 22 21 50 54 ; représentée par son Directeur Monsieur K. SEDDOR, a introduit un recours en contestation des modifications des spécifications techniques du dossier de l'appel d'offres ouvert n° 1061/2013/MS/CAB/DGS/CGS/RSS-GAVI relatif à la fourniture de matériels roulants.

LES FAITS

Le ministère de la santé a lancé le 02 septembre 2013 l'appel d'offres n° 1061/2013/MS/CAB/DGS/CGS/RSS-GAVI pour l'acquisition de matériels roulants avec cette précision que la date de dépôt des offres est prévue pour le 02 octobre 2013 à 10 heures GMT.

Par lettre référencée 031/2013/SV/KS/STAR datée du 5 septembre 2013, le candidat Société togolaise d'automobile et de représentation (STAR) SA a saisi l'autorité contractante d'une demande d'éclaircissements sur les clauses et spécifications techniques du dossier d'appel d'offres.

N'ayant pas reçu de suite, le candidat Société togolaise d'automobile et de représentation SA a, par lettre référencée 034/2013/SV/KS/STAR datée du 24 septembre 2013, saisi le comité de règlement des différends d'un recours en contestation des clauses et spécifications techniques du dossier d'appel d'offres sus-référencé.



Par lettre référencée 036/2013/SV/KS/STAR datée du 26 septembre 2013, la requérante a transmis audit comité la lettre référencée 2340/2013/MS/CAB/DGS/CPMP/CGS-RSS-GAVI datée du 25 septembre 2013, adressée à tous les soumissionnaires et par laquelle l'autorité contractante a porté à leur connaissance les rectificatifs des spécifications techniques du lot n° 2, camion porteur, et qui se présentent comme suit :

- nombre de cylindres : au lieu de 6 cylindres lire 8 cylindres ;
- nombre de vitesses : au lieu de 12 vitesses lire 5 vitesses surmultipliées ;
- capacité de chargement : au lieu de 10 tonnes en moyenne au moins lire 15 tonnes en moyenne au moins ;
- totale à charge : au lieu de 15 tonnes au plus lire 15 à 20 tonnes en moyenne au moins ;
- volume : au lieu de 25 à 30 m³ au plus lire 35 à 45 m³.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122, 124 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ou de la délégation ne peut plus être suspendue ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-dessus que par lettre datée du 05 septembre 2013, la Société togolaise d'automobile et de représentation SA a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester les spécifications techniques retenues ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ;

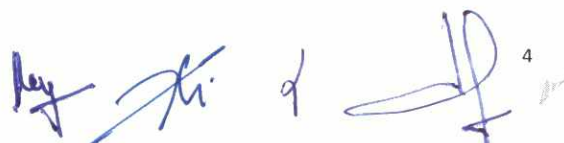
Qu'en application des articles précités, le recours devant la personne responsable des marchés publics doit être exercé au plus tard le 20 septembre 2013 ; qu'à la date du 05 septembre 2013, la Société togolaise d'automobile et de représentation SA a saisi la personne responsable des marchés publics dans le délai prescrit ; qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti à celle-ci pour lui répondre, elle dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour saisir le comité de règlement des différends ; que ce délai arrive à expiration le 19 septembre 2013 ; qu'en saisissant le comité de règlement des différends à la date du 24 septembre 2013, la Société togolaise d'automobile et de représentation SA a agi hors délai ; qu'il y a lieu de déclarer ce recours irrecevable ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 30 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Président du conseil de régulation peut également saisir le comité de règlement des différends en formation litiges, à l'effet de statuer sur toute autre irrégularité de la procédure de passation des marchés publics dont l'ARMP est saisie ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le président du CRD a saisi la formation litiges des faits allégués dans la requête de la Société togolaise d'automobile et de représentation SA dans le cadre de l'appel d'offres sus référencé ; qu'il y a lieu de déclarer ladite saisine recevable ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits que le litige porte sur le sort d'un dossier d'appel d'offres modifié par l'autorité contractante après avoir été validé par la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP).



4

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que saisie par le candidat Société togolaise d'automobile et de représentation (STAR) SA depuis le 05 septembre 2013 aux fins de demande d'éclaircissements, l'autorité contractante ne lui a répondu que par lettre datée du 25 septembre 2013 ; que dans cette lettre, elle a non seulement pris en compte certaines des observations de ce candidat, mais encore et surtout a modifié certaines spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est établi suivant la lettre référencée 2340/2013/MS/CAB/DGS/CPMP/CGS-RSS-GAVI datée du 25 septembre 2013 que l'autorité contractante a modifié certaines spécifications techniques du dossier d'appel d'offres sus-indiqué ;

Que de plus, l'autorité contractante n'a pas soumis lesdites modifications à la validation de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Or, considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics, celle-ci émet un avis de non objection sur les dossiers d'appel d'offres, y compris l'avis d'appel d'offres, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication correspondante, ainsi que sur leurs modifications éventuelles ;

Qu'en application de la disposition susvisée, s'il est exact que le dossier d'appel d'offres doit être soumis à la DNCMP pour recevoir son avis de non objection avant d'être lancé et publié, il n'en demeure pas moins que toute modification d'un dossier d'appel d'offres doit obtenir la validation du même organe de contrôle avant d'y être intégrée ;

Considérant en outre, que si par souci d'efficacité, l'article 124 du code des marchés publics n'admet de recours de candidat ou de soumissionnaire qu'au plus tard dix jours avant la date prévue pour le dépôt des offres, il en va de même a contrario que l'autorité contractante ne doit pas se permettre de modifier les clauses ou spécifications techniques essentielles du dossier d'appel d'offres dans les dix derniers jours sans daigner reporter la date prévue pour le dépôt des offres ;

Considérant que bien que les modifications intervenues ne concernent que le lot n° 2, l'irrégularité constatée entache tout le dossier d'appel d'offres, au sens de l'article 3 précité ;



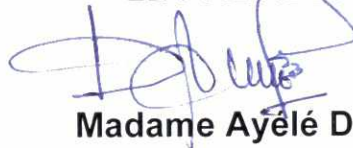
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler le dossier d'appel d'offres et d'ordonner la reprise du processus de passation du marché dont s'agit ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la Société togolaise d'automobiles et de représentation SA irrecevable ;
- 2) En revanche, déclare la saisine de Madame le président du conseil de régulation recevable ;
- 3) Ordonne l'annulation du dossier d'appel d'offres modifié sans l'avis de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
- 4) Ordonne également à l'autorité contractante de reprendre le processus de passation du marché sur la base d'un dossier d'appel d'offres validé par la direction nationale du contrôle des marchés publics ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société togolaise d'automobile et de représentation SA, au ministère de la santé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur des statistiques
et de la documentation
Rapporteur



AYELIM Mahassime